

RAPPORT DE LA MISSION FLASH SUR LES COURS CRIMINELLES

[> Le lien vers le rapport](#)

Les députés Stéphane MAZARS (LREM, Aveyron) et Antoine SAVIGNAT (LR, Val-d'Oise) ont présenté, le 16 décembre 2020, leur **rapport sur les cours criminelles** et leur expérimentation en cours.

CE QUE DIT LE RAPPORT

Les rapporteurs constatent que « *la procédure est similaire entre cours criminelles et cours d'assises à 3 exceptions près* » :

- **L'absence de jurés**, compensée par l'augmentation de 2 à 4 assesseurs ;
- **Le délai maximal d'audience** entre la mise en accusation et la comparution qui est fixé à 6 mois, au lieu de 12 mois pour les cours d'assises ;
- **La possibilité d'accéder en amont au dossier écrit** pour les membres de la cour criminelle.

L'expérimentation des cours criminelles a plusieurs objectifs :

- **Traiter plus rapidement certaines infractions**, notamment les crimes sexuels ;
- **Limiter le recours à la correctionnalisation** ;
- **Participer à la résorption du stock des affaires** renvoyées devant la cour d'assise ;
- Répondre aux **difficultés liées à la nomination et à la formation des jurés**.

Les rapporteurs rappellent **leur attachement au rôle des jurés** devant la cour d'assise mais soulignent l'intérêt de **la solution apportée par les cours criminelles** et ses avantages.

Les députés constatent que les risques, mis en avant par les professionnels du droit, concernant les cours criminelles, « *ne se sont pas ou peu matérialisés en l'état de l'expérimentation mise en place* », du fait des procédures très similaires aux cour d'assise :

- Les débats sont oraux ;
- Les témoins sont nombreux ;
- Les pièces sont lues ;
- Les plaidoiries sont longues ;
- La présidence de la cour criminelle est confiée à un président de cour d'assise, ce qui est une « *bonne pratique* » et qui « *devra perdurer* » ;
- L'accès au dossier des assesseurs ne limite pas l'oralité des débats.

Sur les inquiétudes exprimées par les avocats, les rapporteurs ont tenu à préciser que :

- dans certains ressorts, un accord a été trouvé entre le barreau et la juridiction pour **fixer avant les audiences le nombre de citations de témoins**, ce qui constitue pour eux « *une excellente pratique* » ;
- en revanche ils partagent l'inquiétude selon laquelle l'absence de jury peut conduire à une « *perte de l'esprit* » de la solennité de la cour d'assise, ainsi qu'à un **risque de « déconnexion »** de la justice avec le peuple.

Sur le gain de temps et de moyens des cours criminelles, les rapporteurs considèrent :

- Elles permettent un « *gain de temps utile* » alors qu'on observe un allongement de la durée des affaires aux cours d'assises. Ce gain de temps ne se fait pas au détriment des débats et du délibéré, mais au niveau du temps de greffe et de nomination des jurés.

- Néanmoins, **ce gain de temps doit être relativisé** en fonction des moyens matériels (salles et personnels disponibles) et des stocks en cours de chaque juridiction.
- **Le taux d'appel reste bas (22%),** ce qui démontre « *l'acceptation* » des décisions données par les cours criminelles et les rapporteurs pensent qu'à moyen terme, **la correctionnalisation « devrait baisser ».**

Pour améliorer les cours criminelles, les rapporteurs proposent de :

- **Modifier les critères de renvoi des affaires** devant la cour criminelle ou la cour d'assises et faire en sorte que cette décision soit prise au cas par cas après consultation des parties ;
- **Faire converger à 9 mois les délais maximaux entre la mise en accusation et le procès** lorsque l'accusé est placé en détention provisoire, actuellement fixés à six mois pour les cours criminelles et douze mois pour la cour d'assises ;
- **Créer des « pôles criminels »** dans les cours d'appel afin que la présidence des cours criminelles soit systématiquement confiée à un président de cour d'assises ;
- **Prévoir un accord, avec les barreaux** ou au cas par cas entre les parties et le parquet, sur le nombre d'auditions de témoins et d'experts prises en charge ;
- **Maintenir la cour d'assises** pour certaines affaires criminelles en première instance et, systématiquement, en appel ;
- **Permettre à des avocats honoraires de siéger comme assesseurs** dans les cours criminelles afin de concilier la présence d'un regard extérieur et le maintien des compétences juridiques de la formation de jugement.